

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

ARRETE PREFECTORAL N° 187/2008

portant délégation de signature à M. Jean-Luc BENEFICE,
Inspecteur d'Académie,
Directeur des services départementaux de l'Education nationale.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le certificat administratif du 20 décembre 2007 visant la nomination de M. Jean-Luc BENEFICE, Inspecteur d'Académie, en qualité de directeur des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 5 juillet 2007 nommant M. Hugues BOUSIGES Préfet des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Jean-Luc BENEFICE, Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

ENSEIGNEMENT PRIVE :

- Liquidation des traitements des maîtres agréés et auxiliaires des établissements sous contrat ;
- Dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc BENEFIGE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Mme Claudine MADELAINE, Conseiller d'administration scolaire et universitaire.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc BENEFIGE, Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale, à l'effet d'exercer le contrôle des actes des collèges relatifs à la passation des conventions, et notamment des marchés, et les actes relatifs au fonctionnement de l'établissement.

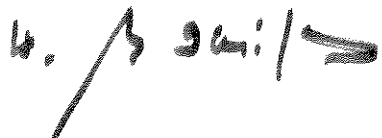
Cette délégation inclut la réception des actes soumis à obligation de transmission.

Un compte rendu de l'exécution des activités de contrôle pour lesquelles la délégation de signature est donnée, sera adressé annuellement au préfet.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. l'Inspecteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 17 janvier 2008

LE PREFET,



Hugues BOUSIGES

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

ARRETE PREFECTORAL N° 18812008

portant délégation de signature à M. Jean-Luc BENEFICE,
Inspecteur d'Académie,
Directeur des services départementaux de l'Education nationale

- ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE -

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n° 98-81 susvisé ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le certificat administratif du 20 décembre 2007 visant la nomination de M. Jean-Luc BENEFICE, Inspecteur d'Académie, en qualité de directeur des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
- VU le décret du 5 juillet 2007 nommant M. Hugues BOUSIGES Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté interministériel du 7 janvier 2003, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (budget de l'éducation nationale) ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc BENEFIGE, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, en sa qualité de responsable d'unités opérationnelles, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programmes (BOP) suivants :

N° Programme	Programme	Niveau du BOP
139	Enseignement scolaire privé du 1 ^{er} et second degré	National
140	Enseignement scolaire public 1 ^{er} degré	Régional
141	Enseignement scolaire public 2 ^{ème} degré	Régional
214	Soutien de la politique de l'éducation nationale	Régional
230	Vie de l'élève	Régional

à l'exclusion des :

- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses,
- décisions attributives de subventions.

Demeurent également soumis au visa préalable du préfet:

- les acquisitions et locations de biens immobiliers
- les engagements de dépenses pour frais publicitaires ou éditions de plaquettes.

Toute convention passée au nom de l'Etat, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, devra être signée par le préfet.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc BENEFIGE, Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc BENEFIGE, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle des BOP cités plus haut.

Cette délégation s'exerce dans la limite d'un montant de 90 000 € HT.

ARTICLE 4 : En application de l'arrêté interministériel susvisé portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, M. Jean-Luc BENEFIGE, Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté, à l'exception de l'article 3, à un ou plusieurs fonctionnaires de son service exerçant une des fonctions suivantes :

- chef des services administratifs
- fonctionnaires de catégorie « A » chargés de l'administration des services financiers.

Cette décision de subdélégation sera portée à la connaissance du Préfet et notifiée à M. le Trésorier Payeur Général, accompagnée, pour accréditation, d'un spécimen de la signature et du paraphe des subdélégués.

ARTICLE 5 : Un compte rendu de la consommation des crédits, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3 sera adressé trimestriellement au Préfet, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

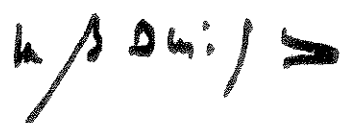
ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier-Payeur Général, les responsables de BOP concernés et le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale, responsable d'unités opérationnelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 10 janvier 2008

LE PRÉFET,

Photocopie certifiée
conforme à l'original
Pour le Préfet et par délégation.
La Chef de Service Juridique


Marie-Hélène SAUVAGEOT


Hugues BOUSIGES

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

ARRÊTE PREFECTORAL N° 18912008

portant délégation de signature à M. Bernard CHAFFANGE,
Directeur de l'Aviation civile sud-est .

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'Aviation civile ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

VU le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile, modifié notamment par le décret n° 2005-201 du 28 février 2005;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 juillet 2007 nommant M. Hugues BOUSIGES Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du préfet de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur en date du 9 mars 2005 portant organisation de la Direction de l'aviation civile Sud-Est ;

VU la décision n°061732/ DG du Ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 3 novembre 2006 nommant M. Bernard CHAFFANGE, Ingénieur général des ponts et chaussées, Directeur de l'aviation civile Sud Est ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Bernard CHAFFANGE, Directeur de l'Aviation civile sud-est, à l'effet de signer, en ce qui concerne le département des Pyrénées-Orientales, les décisions suivantes :

- 1) Les décisions de dérogations au niveau minimal de survol, à l'exception du survol des agglomérations ou rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, prises en application des dispositions des annexes I et II des articles D.131-1 à D.131-10 du code de l'aviation civile, ainsi que les dérogations aux dispositions des textes pris pour leur application ;
- 2) Les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile ;
- 3) Les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radio-électriques d'aides à la navigation aérienne en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile ;
- 4) les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne prises en application des dispositions de l'article R. 243-1 du code de l'aviation civile ;
- 5) Les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D. 232-4 et D. 233-4 et du code de l'aviation civile ;
- 6) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait des agréments des personnels chargés de la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs sur les aérodromes des Pyrénées-Orientales, prises en application des dispositions de l'article D. 213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 7) Les décisions de délivrance, de suspension et de retrait des agréments des prestataires des services d'assistance en escale ou de leurs sous-traitants sur l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes, prises en application des dispositions de l'article R. 216-14 du code de l'aviation civile ;
- 8) Les décisions de confier au gestionnaire de l'aérodrome ou à un prestataire de services la mission d'assurer la permanence des services d'assistance en escale sur l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes, prises en application des dispositions de l'article R. 216-11 du code de l'aviation civile ;
- 9) Les décisions de délivrance, de refus, et de retrait des titres de circulation des personnes et des autorisations d'accès des véhicules permettant l'accès et la circulation en zone réservée des aérodromes du département des Pyrénées Orientales, prises en application des dispositions de l'article R.213-6 du code de l'aviation civile et de l'article 71 de l'arrêté du 12 novembre 2003 modifié, relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

- 10) Les conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté, prises en application des dispositions de l'article R. 213-10 du code de l'aviation civile ;
- 11) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'agent habilité », prises en application des dispositions des articles L. 321-7, R. 321-3 et R. 321-5 du code de l'aviation civile ;
- 12) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité de « chargeur connu », prises en application des dispositions des articles L. 321-7, R. 321-3 et R. 321-5 du code de l'aviation civile ;
- 13) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'établissement connu », prises en application des dispositions des articles L. 213-4 et R. 213-13 du code de l'aviation civile ;
- 14) Les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre 1er du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code, prises en application des dispositions de l'article L. 123-3 du code de l'aviation civile ;
- 15) Les autorisations de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aéroport régulièrement établi dans le département des Pyrénées-Orientales, à l'exclusion de ceux en provenance ou à destination de l'étranger, prises en application des dispositions de l'article D. 132-2 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard CHAFFANGE, Directeur de l'Aviation civile sud-est, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par M. Daniel BETETA, son adjoint et suppléant.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard CHAFFANGE et de M. Daniel BETETA, la délégation prévue ci-dessus est exercée, pour ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 1er (1) du présent arrêté, par Mme. Marie Claire DISSLER, chef du département surveillance et régulation navigation aérienne et aéroports, et M. René JOUANNELE, délégué territorial pour la Région Languedoc-Roussillon, chacun dans la limite de ses attributions respectives.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. René JOUANNELE, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par M. Philippe TOURRE, chef de la division aviation générale et travail aérien de la délégation Languedoc-Roussillon dans la limite de ses attributions.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard CHAFFANGE et de M. Daniel BETETA, la délégation prévue ci-dessus est exercée, pour ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 1er (2, 3 et 4) du présent arrêté, par Mme Marie Claire DISSLER, chef du département surveillance et régulation navigation aérienne et aéroports.

mado

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme. Marie Claire DISSLER , la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par M. Olivier RICHARD, chef de la division navigation aérienne du département surveillance et régulation navigation aérienne et aéroports.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard CHAFFANGE et de M. Daniel BETETA, la délégation prévue ci-dessus est exercée, pour ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 1er (5) du présent arrêté, par Mme. Marie Claire DISSLER, chef du département surveillance et régulation navigation aérienne et aéroports.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme. Marie Claire DISSLER, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par M. Jean-Michel HODOUL, chef de la division aéroports et environnement du département surveillance et régulation navigation aérienne et aéroports.

ARTICLE 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard CHAFFANGE et de M. Daniel BETETA, la délégation prévue ci-dessus est exercée, pour ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 1er (6) du présent arrêté, par M. René JOUANNELE, délégué territorial pour la Région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard CHAFFANGE et de M. Daniel BETETA, la délégation prévue ci-dessus est exercée, pour ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 1er (7 et 8) du présent arrêté, par M. René JOUANNELE, délégué territorial pour la Région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard CHAFFANGE et de M. Daniel BETETA, la délégation prévue ci-dessus est exercée, pour ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 1er (9) du présent arrêté, par M. René JOUANNELE, délégué territorial pour la Région Languedoc-Roussillon.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. René JOUANNELE, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par M. Pierre COURTY, chargé d'affaires sûreté de la délégation Languedoc-Roussillon, dans la limite de ses attributions.

ARTICLE 9 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard CHAFFANGE et de M. Daniel BETETA, la délégation prévue ci-dessus est exercée, pour ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 1er (10) du présent arrêté, par M. Dominique BONNET, chef du département surveillance et régulation transport aérien, aviation générale et sûreté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BONNET, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par M. Jean-Pierre GOURET, chef de la division sûreté du département surveillance et régulation transport aérien, aviation générale et sûreté.

ARTICLE 10 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard CHAFFANGE et de M. Daniel BETETA, la délégation prévue ci-dessus est exercée, pour ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 1er (14) du présent arrêté, par M. René JOUANNELLE, délégué territorial pour la Région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 11 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard CHAFFANGE et de M. Daniel BETETA, la délégation prévue ci-dessus est exercée, pour ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 1er (15) du présent arrêté, par M. René JOUANNELLE, délégué territorial pour la Région Languedoc-Roussillon.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. René JOUANNELLE, la délégation prévue à l'alinéa précédent est exercée par M. Philippe TOURRE, chef de la division aviation générale et travail aérien de la délégation Languedoc-Roussillon, dans la limite de ses attributions.

ARTICLE 12 : L'arrêté préfectoral n° 2662/07 du 23 juillet 2007 est abrogé.

ARTICLE 13 : M le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales et M. le Directeur de l'Aviation civile sud-est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 17 janvier 2008

LE PREFET,

Photocopie certifiée
conforme à l'original


Hugues BOUSIGES

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Cellule d'Accueil Juridique


Marie-Hélène SAUVAGEOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

ARRETE PREFECTORAL N° 190/2008

**modifiant la délégation de signature accordée à Mme Claude REISMAN,
Trésorier-Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon
et du département de l'Hérault.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;
- VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 23, R. 158 et R. 163 ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret du 10 janvier 2001 nommant Mme Claude REISMAN Trésorier-Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 5 juillet 2007 nommant M. Hugues BOUSIGES Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2652/07 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à Mme Claude REISMAN, Trésorier-Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2652/07 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à Mme Claude REISMAN, Trésorier-Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, est modifié ainsi qu'il suit :

" **ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claude REISMAN, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

Mme Marie-Hélène BOVERY, Chef des Services du Trésor Public ou à défaut par MM. Gilles DOZ, Receveur des Finances, Patrick FAURE, Receveur des Finances, Jérôme AMIEL, Trésorier Principal, Mmes Danielle GONZALEZ, Inspecteur, Françoise POLI, Inspecteur, Marie-Claude DOUREL, Contrôleur, Françoise BOUSQUET, Contrôleur, Nicole CABANES, Contrôleur, M.Cédric SANTIAGO, Contrôleur, Mme Chantal MALLEJAC, Contrôleur. "

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Mme le Trésorier-Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

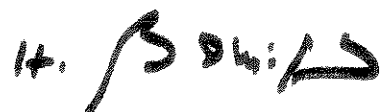
PERPIGNAN, le 14 janvier 2008

Photocopie certifiée
conforme à l'original

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Cellule d'Appui Juridique


Marie-Hélène SAUVAGEOT


Hugues BOUSIGES

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

ARRETE PREFECTORAL N°

191/2008

**modifiant la délégation de signature accordée à M. Henri AUGUSTY,
Directeur des Collectivités locales et du Cadre de Vie.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 juillet 2007 nommant M. Hugues BOUSIGES Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°282/06 du 30 janvier 2006 portant mise en application du projet de service de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2620/07 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Henri AUGUSTY, Directeur des Collectivités locales et du Cadre de Vie ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2620/07 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Henri AUGUSTY, Directeur des Collectivités locales et du Cadre de Vie, est modifié ainsi qu'il suit :

" ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri AUGUSTY, Directeur, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée, en ce qui concerne les attributions de leur bureau respectif, par :

- **M. Hélios JORDA**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du bureau de Contrôle administratif et de l'intercommunalité, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Jeanne REMAURY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau ;

- **M. Bernard SIMON**, attaché, chef du bureau du contrôle financier et des dotations des collectivités, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par Mme Ghislaine GRANÉ, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de bureau ;

- **M. Jean-Marc VIDAL**, attaché principal, chef du bureau du Cadre de Vie, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par M. Bruno LETEURTRE, attaché, adjoint au chef de bureau, et par Mme Nathalie CAMPAGNE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section "Protection de la nature" et Mme Audrey ALBASI, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section "Aménagement".

En cas d'absence simultanée de M. Henri AUGUSTY, Directeur, et d'un des chefs de bureau susnommés, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée, en ce qui concerne les attributions de ce bureau, par l'un des chefs de bureau ci-dessus de la Direction des Collectivités locales et Cadre de Vie. "

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 17 janvier 2008

LE PREFET,

Photocopie certifiée
conforme à l'original

Pour la Préfecture,
Le Secrétaire général,

Marie-Hélène SAUVAGEOT


Hugues BOUSIGES

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

ARRETE PREFECTORAL N° 208/2008

portant délégation de signature à M. Pascal VARDON,
Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt par intérim,

- ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE -

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n° 98-81 susvisé ;

VU le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création de directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret du 5 juillet 2007 nommant M. Hugues BOUSIGES Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU les arrêtés interministériels du 25 septembre 1986 (aménagement du territoire), des 28 février 1985, 18 septembre 1990, 27 janvier 1992 et 18 mai 2000 (environnement) et du 2 mai 2002 (agriculture) portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2007 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche chargeant M. Pascal VARDON, Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, d'assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales à compter du 12 novembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4205/07 du 28 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Pascal VARDON, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Pascal VARDON, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle relevant des BOP suivants :

Ministère de l'agriculture et de la pêche			
N° program me	Programme	N° BOP	BOP
149	Forêt	149.03M	Régional
154	Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural	149.01C	Central
		154.06M	Régional
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	206.03M	Régional
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	215.01C	Central
		215.02C	Central
		215.03C	Central
		215.06M	Régional
Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables			
153	Gestion des milieux et biodiversité	153.31M	Régional
		153.34M	Régional

à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable de BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,

- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du budget,
- décisions attributives de subventions.

Demeurent toutefois soumis au visa préalable du Préfet :

- les acquisitions et locations de biens immobiliers
- les engagements de dépenses pour frais publicitaires ou éditions de plaquettes

Toute convention passée au nom de l'Etat, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, devra être signée par le Préfet.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Pascal VARDON, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Pascal VARDON, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus au préfet par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle des BOP cités plus haut.

Cette délégation s'exerce dans la limite d'un montant de 150 000 € HT.

ARTICLE 4 : Un compte-rendu de la consommation des crédits, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au Préfet.

ARTICLE 5 : En application des arrêtés interministériels susvisés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, M. Pascal VARDON, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt par intérim, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté, à l'exception de l'article 3, à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de son service exerçant l'une des fonctions suivantes :

- adjoint au chef de service,
- secrétaire général.

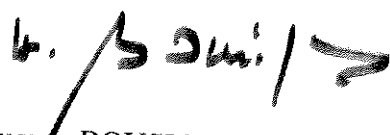
Cette décision de subdélégation sera portée à la connaissance du Préfet et notifiée à M. le Trésorier Payeur Général, accompagnée, pour accréditation, d'un spécimen de la signature et du paraphe des subdélégataires.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° 4205/07 du 28 novembre 2007 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier-Payeur Général, les responsables de BOP et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 18 janvier 2008

LE PRÉFET,


Hugues BOUSIGES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

ARRETE PREFECTORAL N° 209/2008

**portant délégation de signature à M. Jacques BARBAS,
Directeur départemental des Services Vétérinaires.**

- ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE -

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n° 98-81 susvisé ;

VU le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création de directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret du 5 juillet 2007 nommant M. Hugues BOUSIGES Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2006 du ministre de l'agriculture et de la pêche nommant M. Jacques BARBAS, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, Directeur départemental des services vétérinaires des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2644/07 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Jacques BARBAS, Directeur départemental des services vétérinaires des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jacques BARBAS, en sa qualité de responsable d'unités opérationnelles relevant des budgets opérationnels de programmes suivants :

Ministère de l'agriculture et de la pêche			
N° program me	Programme	N° BOP	BOP
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	206.08M	Régional
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	215.01C	Central
		215.02C	Central
Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables			
153	Gestion des milieux et biodiversité	153.34M	Régional

à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable de BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du budget,
- décisions attributives de subventions.

Demeurent également soumis au visa préalable du Préfet :

- les acquisitions et locations de biens immobiliers
- les engagements de dépenses pour frais publicitaires ou éditions de plaquettes

Toute convention passée au nom de l'Etat, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, devra être signée par le Préfet.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M.Jacques BARBAS, Directeur départemental des Services vétérinaires, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M.Jacques BARBAS, à l'effet de signer les marchés de l'Etat, pouvoir adjudicateur au sens du Code des Marchés Publics, et tous les actes y afférents, en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle des BOP cités plus haut.

Cette délégation s'exerce dans la limite d'un montant de 90 000 € HT.

ARTICLE 4 : Un compte-rendu de la consommation des crédits, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 5, sera adressé trimestriellement au Préfet.

ARTICLE 5 : En application de l'arrêté interministériel susvisé portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, M.Jacques BARBAS, Directeur départemental des services vétérinaires, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté, à l'exception de l'article 3, à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de son service exerçant l'une des fonctions suivantes :

- adjoint au chef de service,
- secrétaire général.

Cette décision de subdélégation sera portée à la connaissance du Préfet et notifiée à M. le Trésorier Payeur Général, accompagnée, pour accréditation, d'un spécimen de la signature et du paraphe des subdélégataires.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° 2644/07 du 23 juillet 2007 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier-Payeur Général, les responsables de BOP et le Directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 18 janvier 2008

LE PREFET,


Hugues BOUSIGES

0023